



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE n° 2021-18726 du 28 octobre 2021  
portant modification de l'arrêté n° 2021-15080 du 22 octobre 2021 portant diverses mesures  
visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus Covid-19 et de l'arrêté n° 2021-10512  
du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du  
virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE,**

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19,
- Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Faure (Patrice) ;
- Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-15080 du 22 octobre 2021 portant diverses mesures visant à contenir le risque de rebond épidémique du virus Covid-19 et modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 06 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie .

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 2° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2021-15080 du 22 octobre 2021 susvisé est ainsi remplacé :

*« 2° Du samedi 30 octobre 2021 à 14h00 au mardi 02 novembre 2021 à 5h00. »*

**Article 2** : L'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1°/ L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

a) Au 5° du I les mots « *et dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile* » sont supprimés.

b) Le e) du 5° du I devient le f) du 5° du I ;

c) le e) du 5° du I est ainsi réécrit:

*« e) La navigation de plaisance à titre privé ; »*

2°/ Le I de l'article 4-1 est ainsi modifié :

a) Au 8° le mot « *les* » est remplacé par le mot « *ces* ».

b) Après le 8°, il est inséré l'alinéa suivant :

*« 8 bis Transport maritime de passagers dans le cadre d'une activité commerciale avec un navire professionnel ou dans le cadre d'une prestation réalisée avec un navire de plaisance ; »*

3°/ Le 5° de l'article 5 est abrogé.

4°/ L'article 6 est ainsi remplacé :

« Les transports de personnes par voie aérienne et maritime entre Bélép, les Iles Loyauté, l'Île des Pins et la Grande terre ainsi qu'entre ces Iles sont rétablis. »

5°/ L'article 9 est remplacé comme suit :

« I- Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2020-6076 du 05 mai 2020 susvisé, le débarquement de personnes sur les îles et îlots non habités dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie est interdit.

II - Les dispositions du I ne sont pas applicables :

1° Aux navires de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes lorsqu'ils naviguent dans le cadre d'une mission de service public ;

2° Aux moyens nautiques engagés dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC) ;

3° Aux navires ayant obtenu une dérogation expresse délivrée conjointement par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

6°/ L'article 10 est ainsi remplacé :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au dimanche 14 novembre 2021 à minuit. »

**Article 3** : L'article 2 du présent arrêté entre en vigueur à compter du mardi 02 novembre 2021 à 5h00.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en  
Nouvelle-Calédonie



M. Patrice FAURE

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



M. Louis MAPOU